



ARRETE N° 2022-307

**Portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces
dans certains quartiers de la commune de DOMONT**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Considérant que le Préfet du Val d'Oise a fixé, dans le département, les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics comme suit :

⇒ Fermeture : 1 heure du matin ;

⇒ Ouverture : 5 heures du matin,

Vu l'arrêté municipal n°2013-381 du 29 octobre 2013 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces ouverts au public,

Considérant que l'arrêté préfectoral précité prévoit que, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut prendre pour sa commune des mesures complémentaires ou plus restrictives,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que la vente d'alcool à emporter génère d'importantes nuisances sonores par une consommation non contrôlée de boissons alcooliques sur le domaine public, au sein et aux abords de quartiers d'habitation,

Considérant la nécessité de réglementer cette activité au-delà de 22 heures 30 minutes afin de préserver la tranquillité publique et des riverains,

Considérant que la consommation nocturne, entre 22 heures 30 minutes et 05 heures, de boissons alcoolisées, en dehors de tout établissement dûment habilité à cette fin et en l'absence de tout contrôle, est de nature à exposer un public jeune à des risques certains pour leur santé et leur sécurité, et qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures administratives de protection des personnes requises pour d'impérieux motifs de santé publique,

Considérant que cette pratique de consommation nocturne de boissons alcoolisées en dehors de tout établissement recevant du public renforce les situations d'attroupement et/ou de rassemblements de personnes tant sur le domaine public communal que sur le domaine privé (hall d'immeubles, parkings...), occasionnant des troubles à l'ordre public,

Considérant que ces troubles résultent de la vente d'alcool à emporter, notamment lorsque celle-ci n'est pas réglementée ni encadrée,

Considérant que sont présents sur tout le territoire communal des établissements dûment habilités et disposant de toutes les autorisations administratives requises pour délivrer de l'alcool à consommer sur place,

Considérant que ces établissements constituent des commerces de proximité implantés dans des quartiers d'habitation et qu'ils doivent à ce titre participer activement à la vie de ces derniers, en lien avec les habitants et œuvrer avec eux au maintien de leur cadre et qualité de vie,

Considérant la nécessité de préserver toute forme d'atteinte à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,



Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer localement la vente d'alcool à emporter sur les quartiers urbains et composés de nombreuses habitations ainsi que d'établissements recevant du public,

Considérant qu'il importe dès lors, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, de prévenir toute atteinte à l'ordre public par la prise des mesures nécessaires, proportionnées et adaptées localement,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de réglementer la vente d'alcool à emporter dans certains quartiers de la commune sur la tranche horaire 22 heures 30 minutes / 05 heures, période où la tranquillité des habitants doit être préservée,

Vu le budget communal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, est ordonnée la fermeture des commerces de détail en magasins, spécialisés ou non spécialisés, à prédominance alimentaire et/ou proposant de la vente d'alcool à emporter, à savoir :

- Tous les établissements relevant du régime des débits de boissons et ouverts au public dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique,
- Les débits de boissons temporairement autorisés par la commune de Domont dans les conditions prévues aux articles L.3334-1 et -2 du code de la santé publique,

De 22 heures 30 minutes à 05 heures du matin et ce tous les jours de l'année, du lundi au dimanche inclus, sur les secteurs suivants :

- Quartier du centre-ville,
- Quartier de la gare,
- Rue de la Mairie,
- Avenue Jean-Jaurès,
- Rue de la République,
- Rue Pasteur,
- Avenue Aristide Briand,
- Avenue du Lycée,
- Avenue Curie,
- Rue Raspail,
- Rue de Paris
- Avenue du Général Delanne,
- Avenue Jean Rostand.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux commerces et aux parties de commerces affectés à la restauration et ayant une licence « restaurant » ou « petite licence restaurant » ainsi que les établissements titulaires d'une licence de 3^{ème} catégorie (dite « licence restreinte ») ou de 4^{ème} catégorie (dite « grande licence » ou « licence de plein exercice ») autorisant la consommation d'alcool sur place.

ARTICLE 2 :

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par la commune de Domont sous les réserves suivantes :

- Présenter une demande écrite et circonstanciée auprès de Monsieur le Maire au moins deux mois avant la date souhaitée (Hôtel de Ville – 47 rue de la Mairie – 95330 DOMONT) ;
- Justifier, par un dossier détaillé reprenant tous les éléments essentiels, d'un évènement particulier et d'intérêt local (fêtes, foires, célébrations locales, spectacles...).

L'autorisation exceptionnelle ne sera délivrée qu'après instruction et validation des pièces justificatives requises par les services municipaux concernés et de l'obtention de l'accord des services de police territorialement compétents ; ladite autorisation sera d'une durée maximale qui ne pourra pas être supérieure à celle de l'évènement concerné.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié et est transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Domont,
- Et à Monsieur le Chef de service de la Police municipale.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Domont, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Domont, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil 95000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le :
- Publication le : 22/12/2022
- Notification le :

Signé -- par délégation
Le Directeur général des services

Domont, le 07 novembre 2022



Frédéric BOURDIN,
Maire de Domont